

/BD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 21 mars 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise.

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Seine-St-Denis l'ensemble formé sur la commune de Clichy-sous-Bois par la mairie et son parc et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A.D. n°s 14 et 18 inclus

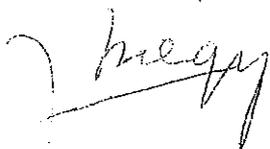
.../..

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de la commune de Clichy-sous-Bois qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 octobre 1967

Pour le Ministre et par délégation
le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour Ampliation Max QUERRIEN
l'Administrateur Civil chargé des Sites



Jean MEGY